

Décision n° 2026-009

Portant autorisation d'installer un panneau dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX

Localisation du projet : Territoire communal de La Chaume, intersection RD 112, Route forestière

Nature de la demande : Pose d'un panneau B19 - « Défense de déposer des ordures »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4, 6 et 11 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 14 février 2026 ;

Vu la demande formulée le 5 janvier 2026 par M. Benjamin BROUILLARD ;

Considérant le caractère permanent du panneau dont l'installation est demandée ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de signalisation pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

- 1.1. L'ONF est autorisé à procéder à l'installation du panneau B19 en métal demandé, en forêt domaniale de La Chaume, à l'emplacement identifié dans la demande et en annexe, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.
- 1.2. L'utilisation de béton pour le scellement du panneau est autorisée.
- 1.3. La présente autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

ARTICLE 2. Prescriptions

- 2.1. En fin de travaux, le chantier sera laissé dans un parfait état de propreté.
- 2.2. La localisation de l'implantation du panneau doit être conforme à la carte en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3. Durée

- 3.1. La présente autorisation de réalisation de pose de panneaux est valable jusqu'au 31 juillet 2027.
- 3.2. Dans le cas où ces équipements se dégraderaient et deviendraient dangereux, le Parc national pourra demander au pétitionnaire leur retrait ou leur remise en état.
- 3.3. En cas d'enlèvement à l'initiative du pétitionnaire, le Parc national de forêts sera informé préalablement via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux.

ARTICLE 5. Publicité

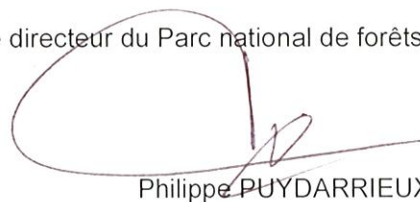
- 5.1. La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.
- 5.2. La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 6. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, 05/03/2026

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe – Localisation de l'implantation du panneau

